



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assujettissement

Question écrite n° 35179

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la mise en place d'un régime simplifié de TVA inscrit dans le programme de modernisation de l'action publique. Le programme prévoit la mise en place d'un régime simplifié d'imposition en matière de TVA qui permettra notamment une modulation forfaitaire des acomptes dès 2014 et le paiement de l'acompte de façon semestrielle et non plus trimestrielle en 2015. Cette mesure serait inscrite dans le projet de loi de finances 2014. Elle lui demande quel serait l'impact de cette mesure sur les finances publiques de l'État si elle devait être adoptée.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article 20 de la loi no 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les échéances trimestrielles d'acomptes de TVA des redevables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) sont remplacées par des échéances semestrielles. Cette réforme a pour objectif de simplifier les modalités déclaratives des entreprises relevant du RSI en matière de TVA. Les entreprises concernées déposent ainsi désormais deux acomptes de TVA, en juillet et en décembre, en lieu et place des quatre acomptes trimestriels qui étaient auparavant dus en avril, juillet, octobre et décembre. Ces acomptes semestriels correspondent respectivement à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors de la déclaration annuelle. Ces nouvelles obligations permettent ainsi de calculer le premier acompte dû en fonction de la déclaration annuelle déposée au titre du dernier exercice et non plus en fonction de celle déposée au titre de l'avant-dernier exercice. Afin que cette réforme soit neutre pour le budget de l'État et que l'acompte semestriel reste à un niveau financièrement acceptable pour les entreprises, le même article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 dispose que les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris dans les limites du RSI mais qui acquittent plus de 15 000 € de TVA par an, déclarent mensuellement la TVA à compter des exercices clos au 31 décembre 2014. Cette réforme a vocation à simplifier, pour les plus petites entreprises, la gestion de leurs obligations en matière de collecte de la TVA.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35179

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 7989

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10467